



CAHIER DES CHARGES PARTICULIERES

MARCHÉ PUBLIC DE FOURNITURES COURANTES ET DE SERVICES

Marché de prestations d'assurance : souscription à l'assurance dommages ouvrage pour les travaux de réhabilitation du bâtiment B de l'ancienne Caserne d'Espagne- Nouveau siège CCI du GERS

Pouvoir adjudicateur :

**SARL Immobilière de Juillan
Place Jean David
32000 AUCH**

L'ESSENTIEL DU CONTRAT

	Objet	Marché de prestations d'assurance : souscription à l'assurance dommages ouvrage pour les travaux de réhabilitation du bâtiment B de l'ancienne Caserne d'Espagne- Nouveau siège CCI du GERS
	Type de contrat	Marché public
	Tranches optionnelles	Sans tranches optionnelles
	Clauses sociales	Sans
	Clauses environnementales	Sans
	Durée / Délai	de la date de notification à la fin de la garantie contractuelle
	Reconduction	Sans
	Prix	Prix global forfaitaire
	Variation des prix	Sans
	Avance	Sans

SOMMAIRE

1 - Dispositions générales du contrat.....	4
1.1 - Objet du contrat.....	4
1.2 - Mode de passation	4
1.3 – Présentation du projet.....	4
1.4 – Pouvoir Adjudicateur Souscripteur	5
1.5 – Assuré.....	5
1.6 – Principaux intervenants de l'opération de travaux	5
1.7 – Décomposition du contrat	7
1.8 – Variantes.....	7
1.9 – Prestation supplémentaire éventuelle facultative.....	7
2 - Pièces contractuelles.....	7
3 - Interlocuteur	7
3.1 - Interlocuteur unique du titulaire et référents de l'Acheteur	7
4 - Durée et délais d'exécution.....	8
4.1 - Durée globale prévisionnelle des prestations	8
4.2 - Durée de la garantie Dommage – Ouvrage	8
4.2 - Durée de la garantie complémentaire des dommages immatériels	8
5 – Désordres couverts et garanties associées	8
5.1 – Garantie dommages ouvrage	8
5.2 – Garantie complémentaire dommages immatériels	8
5.3 – Montants et conditions des garanties.....	8
5.4 – Mise en jeu des garanties	8
6 - Prix.....	8
7 - Garanties Financières	9
8 - Avance	9
9 - Modalités de règlement des comptes.....	9
9.1 – Prime provisoire et réglementaire.....	9
9.2 – Règlement de la prime.....	9
9.3 - Service fait des cotisations et primes d'assurance	9
9.4 - Règlement du titulaire	9
9.5 – Présentation des demandes de paiement.....	9
9.6 - Délais de paiement.....	10
8 - Attestations des constructeurs	10
9 - Assurances.....	10
10 - Transfert de propriété	10
11 - Dispositions particulières en cas de sinistre	10
12 - Règlement des litiges et langues	11
13 - Clauses diverses	11
13.1 – Dérogation à la règle proportionnelle.....	11
13.2 – Arrêt partiel ou total des travaux	11
13.3 – Modification du marché.....	11
14 - Dérogations	12

1 - Dispositions générales du contrat

1.1 - Objet du contrat

La présente consultation concerne : la souscription à l'assurance dommages ouvrage pour les travaux de réhabilitation du bâtiment B de l'ancienne Caserne d'Espagne- Nouveau siège CCI du GERS
La CCI Occitanie publie pour la SARL IMMOBILIERE DE JUILLAN le marché d'assurance dommages ouvrage.

Lieu(x) d'exécution : Caserne d'Espagne - Place d'Armes, 32000 Auch

1.2 - Mode de passation

La procédure de passation utilisée est : la procédure adaptée ouverte. Elle est soumise aux dispositions des articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la commande publique.

1.3 – Présentation du projet

Les travaux concernés par l'assurance dommages-ouvrage portent sur une opération de Réhabilitation du bâtiment B de l'ancienne Caserne d'Espagne : Nouveau siège CCI du GERS.

La surface de plancher du bâtiment est de 1280 m².

L'établissement est un ERP de 4e catégorie (activités types L et W).

L'opération immobilière est portée par la SARL Immobilière de Juillan, entité en charge des opérations immobilières concernant la CCI du Gers.

L'opération se détaille comme suit :

Montant total attribué du marché de travaux : 3 198 484,20 € TTC.

Montant prestations de contrôle technique : 7 440,00 € TTC.

Montant total missions SPS : 15 930,00 € TTC.

Montant total maîtrise d'œuvre : 518 721,00 € TTC (mission OPC incluse).

Montant total AMO : 29 400,00 € TTC

Le montant total, toutes prestations comprises, est de 3 769 975,20 € TTC.

Les marchés de travaux concernés sont dévolus en 14 lots séparés.

Lot	Intitulé	Entreprise retenue	Montant retenu en € HT	Montant retenu en € TTC
Lot N°01	GROS-OEUVRE - CHARPENTE	SAS ROTGE BATIEMENT COMPAS	688 120,00 €	825 744,00 €
Lot N°02	ENDUITS	SGRP - 32	324 099,90 €	388 919,88 €
Lot N°03	MENUISERIES EXTERIEURES ALUMINIUM	CUNHA ET CASTERA – 32	121 000,00 €	145 200,00 €
Lot N°04	MENUISERIES EXTERIEURES BOIS	LA PLACE AUX BOIS	135 503,58 €	162 604,30 €
Lot N°05	SERRURERIE	LES ATELIERS DE L'ARMAGNAC -	161 270,62 €	193 524,74 €
Lot N°06	MENUISERIES INTERIEURES	MEUBLES DUEZ - 32	309 714,59 €	371 657,51 €
Lot N°07	PLATRERIE - FAUX PLAFONDS	DOUILLY PATIN - 32	191 253,87 €	229 504,64 €
Lot N°08	CARRELAGE - FAIENCE	DUVIAU - 32	13 800,00 €	16 560,00 €
Lot N°09	SOLS SOUPLES	CERM SOLS - 31	34 000,00 €	40 800,00 €
Lot N°10	PEINTURE	MENDOUSSE	70 000,00 €	84 000,00 €

Lot	Intitulé	Entreprise retenue	Montant retenu en € HT	Montant retenu en € TTC
Lot N°11	CVC	EIFFAGE ENERGIE SYSTEME CLEVIA	340 000,00 €	408 000,00 €
Lot N°12	ELECTRICITE	FAUCHE - 32	212 000,00 €	254 400,00 €
Lot N°13	ASCENSEUR	OTIS - 31	37 000,00 €	44 400,00 €
Lot N°14	ENDUITS TERRE	SGRP - 32	27 640,94 €	33 169,13 €
Montant total			2 665 403,50 €	3 198 484,20 €

L'ordre de service de démarrage des travaux a été émis pendant le mois de mars 2025.

Le marché de maîtrise d'œuvre se détaille comme suit :

Prestation	Entreprise	Montant retenu en € HT	Montant retenu en € TTC
MOE	AIROLDI	198 851,46 €	238 621,75 €
	STRUKTURA	26 076,05 €	31 291,26 €
	SETES	65 792,65 €	78 951,18 €
	SOLER IDE	52 868,38 €	63 442,06 €
	EMACOUSTIC	5 881,82 €	7 058,18 €
	SIST	82 797,00 €	99 356,40 €
Montant total :		432 267,36 €	518 720,83 €

Les prestations complémentaires :

Prestation	Entreprise	Montant retenu en € HT	Montant retenu en € TTC
SPS	SOCOTEC	6 200,00 €	7 440,00 €
BC	SOCOTEC	13 275,00 €	15 930,00 €
AMO	INDIGGO	24 500,00 €	29 400,00 €
Montant total :		43 975,00 €	52 770,00 €

1.4 – Pouvoir Adjudicateur Souscripteur

Le souscripteur du présent contrat d'assurance et maître d'ouvrage de l'opération objet du présent contrat est la SARL Immobilière de Juillan - Place Jean David - 32000 AUCH.

1.5 – Assuré

Les assurés en vertu de la dommages-ouvrage sont le maître d'ouvrage et les propriétaires successifs de l'ouvrage.

1.6 – Principaux intervenants de l'opération de travaux

Conduite d'opération :

La conduite de l'opération est assurée par la maîtrise d'ouvrage.

Assistance à maîtrise d'ouvrage et BDO

L'assistant à maîtrise d'ouvrage désigné pour cette opération est le cabinet VITAM, Aéroport Bât. 1, 5, avenue Albert Durand - 31700 Blagnac.

En complément, le cabinet INDDIGO a été désigné en tant qu'assistant à maîtrise d'ouvrage BDO (bâtiments durables d'Occitanie) et pour les missions AMO ainsi que le cabinet VITAM.

Maîtrise d'œuvre

La maîtrise d'œuvre est assurée par :

ATELIER D'ARCHITECTURE AIROLDI

06, RUE EUGENE SUE-32000 AUCH

Mail : atelier@ab-architectes.com - Tel : 05 62 61 83 53

La mission de maîtrise d'œuvre confiée par le maître d'ouvrage est :

- les missions de base : APS - APD - PC - PRO - DCE - ACT - VISA - DET- AOR
- les missions complémentaires SSI, STD, FU, BDO et EXE PARTIELLE
- deux prestations supplémentaires éventuelles : OPC et signalétique

La mission de coordination en matière de Système Sécurité Incendie (SSI), telle que définie par les textes réglementaires et normes en vigueur, notamment les normes 61-931 à 61-939 et leurs normes associées, ainsi que leur guide d'utilisation référencé NF S 61-949, est intégrée dans la mission du maître d'œuvre.

Ordonnancement, Pilotage et Coordination du chantier

Le titulaire de la mission d'ordonnancement, pilotage et coordination du chantier est le Maître d'œuvre Société David SIST

Coordination OPC
14 rue Marc Chagall
32000 AUCH

Mail : accueil@dsist.fr - Tél 05 62 05 53 62

Coordination des systèmes de sécurité incendie

La mission de coordination en matière de Système Sécurité Incendie (SSI), telle que définie par les textes réglementaires et normes en vigueur, notamment les normes 61-931 à 61-939 et leurs normes associées, ainsi que leur guide d'utilisation référencé NF S 61-949, est intégrée dans la mission du maître d'œuvre

Référent SSI : Joël FOGGIATTO – SETES à Tarbes

Sécurité et protection de la santé des travailleurs

La coordination sécurité et protection de la santé pour cette opération de niveau I sera assurée par M Marc ELHUYAR

SOCOTEC
72 Rue du Maréchal FOCH
65000 TARBES

Mail : marc.elhuyar@socotec.com - Tel 06 23 80 65 99

Ordonnancement, Pilotage et Coordination du chantier

Le titulaire de la mission d'ordonnancement, pilotage et coordination du chantier est le Maître d'œuvre Société David SIST

Coordination OPC
14 rue Marc Chagall
32000 AUCH

Mail : accueil@dsist.fr - Tél 05 62 05 53 62

Coordination des systèmes de sécurité incendie

La mission de coordination en matière de Système Sécurité Incendie (SSI), telle que définie par les textes réglementaires et normes en vigueur, notamment les normes 61-931 à 61-939 et leurs normes associées, ainsi que leur guide d'utilisation référencé NF S 61-949, est intégrée dans la mission du maître d'œuvre

Référent SSI : Joël FOGGIATTO – SETES à Tarbes

Contrôle technique

Le contrôle technique est assuré par M Gregory LOUBET
SOCOTEC

13 Ter Place du Maréchal Lannes
32000 AUCH

Mail : gregory.loubet@socotec.com - Tel : 06 26 34 52 77

1.7 – Décomposition du contrat

Il n'est pas prévu de décomposition en lots.

Conformément à l'article L2113-11, l'accord-cadre n'est pas alloti, la dévolution en lots séparés est de nature à rendre techniquement difficile et financièrement plus coûteuse l'exécution des prestations.

1.8 – Variantes

Les variantes ne sont pas autorisées.

1.9 – Prestation supplémentaire éventuelle facultative

Le présent marché comprend une prestation supplémentaire éventuelle :

- La garantie complémentaire « dommages immatériels ».

Le pouvoir adjudicateur pourra retenir cette prestation lors de la signature de l'acte d'engagement. Lorsqu'elle est retenue, cette garantie est soumise à l'application de tous les documents du présent marché au même titre que la garantie dommages-ouvrage.

2 - Pièces contractuelles

Par dérogation à l'article 4.1 du Cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés publics de services (CCAG FCS), le marché est constitué par les documents contractuels énumérés par ordre de priorité décroissante :

- L'acte d'engagement (AE) et son annexe 1 relative à la liste des réserves le cas échéant
- Le mémoire du titulaire, comprenant entre autres les conditions particulières et les conditions générales, conventions spéciales, tableaux des montants de garanties et de franchises, conditions particulières) remise lors de la consultation, ainsi que ses éventuelles réponses aux demandes de précision en phase d'analyse, en tant qu'elles complètent sans remettre en cause le présent marché, qui viennent compléter le présent CCP pour toutes leurs dispositions qui ne sont ni contraires ni incompatibles avec les documents contractuels précédents. Toutefois, si elles sont plus favorables à l'assuré, les conditions générales et particulières du titulaire priment sur les documents contractuels précédents. En cas de doute, les dispositions des CCP seront prioritairement retenues.
- L'annexe 1 à l'Acte d'engagement « Réserves au CCP » apportées par le candidat dûment applicables.
- Le présent Cahier des Clauses Particulières (CCP)
- Le code des assurances dans sa dernière version en vigueur
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés publics de fournitures courantes et services approuvé par arrêté du 30 mars 2021

En application de l'article 4.2.1 du CCAG-FCS la notification du marché consiste en la remise d'une copie de l'acte d'engagement signé par la CCI et de ses annexes au titulaire.

En signant l'acte d'engagement, l'acheteur public et le titulaire reconnaissent avoir pris connaissance et accepté sans réserve l'ensemble des documents contractuels susvisés ainsi que l'ordre de priorité défini.

Cette remise sera opérée via la plateforme de dématérialisation <https://www.marches-publics.gouv.fr>

Du fait de la notification du marché, les pièces mentionnées au présent article deviennent contractuelles.

Seules les pièces citées ci-dessus ont une valeur contractuelle. Toute disposition insérée par le soumissionnaire lors du dépôt de son offre ou rajoutée par le titulaire dans l'établissement de ses devis, demandes de paiement ou toute autre pièce qui serait contraire aux pièces contractuelles est réputée non écrite.

3 - Interlocuteur

3.1 - Interlocuteur unique du titulaire et référents de l'Acheteur

Le titulaire désigne un interlocuteur unique pour le suivi de l'exécution des prestations. En cas de changement, le titulaire informe l'Acheteur à l'avance des coordonnées et des fonctions du nouvel interlocuteur.

L'Acheteur désigne un ou plusieurs référents techniques chargés de faire le lien avec l'interlocuteur unique.

4 - Durée et délais d'exécution

4.1 - Durée globale prévisionnelle des prestations

Le marché démarre à compter de la date de notification et s'achève à la fin de la garantie dommages-ouvrage.

4.2 - Durée de la garantie Dommage – Ouvrage

La garantie dommages-ouvrage prend effet à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement. Toutefois, la garantie est acquise :

- avant réception lorsque, après mise en demeure restée infructueuse, le contrat de louage d'ouvrage conclu avec l'entrepreneur est résilié pour inexécution de son obligation de réparer,
- après réception et avant l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement lorsque, après mise en demeure restée infructueuse l'entrepreneur n'a pas exécuté dans le délai fixé au marché ou, à défaut, dans un délai de 90 jours, son obligation de réparer.

La garantie dommages-ouvrage s'applique pour une durée de 10 ans suivant la réception des travaux, à la seule exception de la garantie de bon fonctionnement des éléments d'équipement dont la cessation intervient 2 ans après réception des travaux.

4.2 – Durée de la garantie complémentaire des dommages immatériels

La garantie des dommages immatériels commence et prend fin aux mêmes dates que la garantie principale à laquelle elle est liée, soit la garantie dommages-ouvrage.

5 – Désordres couverts et garanties associées

5.1 – Garantie dommages ouvrage

Cette garantie correspond à la garantie légale définie par l'article L. 242-1 du code des assurances. Le présent marché est réputé comporter, au titre de la présente garantie, les clauses figurant à l'annexe II à l'article A.243-1 du code des assurances.

5.2 – Garantie complémentaire dommages immatériels

Cette garantie, proposée par l'assureur dans l'acte d'engagement et éventuellement retenue par le souscripteur, est exclusivement définie par les conditions particulières et les conditions générales élaborées par l'assureur et constituant des pièces contractuelles du marché.

5.3 – Montants et conditions des garanties

Les montants et conditions de la garantie, telle que les reconstitutions, les éventuelles franchises, etc. sont définis par les conditions particulières et les conditions générales élaborées par l'assureur et constituant des pièces contractuelles du marché.

5.4 – Mise en jeu des garanties

Les modalités de déclaration et d'instruction des sinistres, de mise en jeu des garanties, de calcul des indemnités, etc. sont définies par les conditions particulières et les conditions générales élaborées par l'assureur et constituant des pièces contractuelles du marché.

6 - Prix

La prime est réglée par un prix global forfaitaire correspondant à une prime d'assurance calculée par application du coût total définitif de construction, toutes taxes comprises d'un taux de prime hors taxe indiqué à l'acte d'engagement.

Le taux de prime est réputé correspondre au tarif hors taxes en vigueur à la date de dépôt de l'offre et est qualifié de "ferme", pour la durée du marché.

7 - Garanties Financières

Sans objet.

8 - Avance

Sans objet.

La prime DO est due à la prise d'effet du contrat conformément au Code des assurances.

9 - Modalités de règlement des comptes

9.1 – Prime provisoire et réglementaire

La prime réglée par le souscripteur comprend deux parties :

- une prime provisoire calculée en fonction du coût total prévisionnel de construction toutes taxes comprises connu au moment de la passation du marché, tel qu'il figure dans le dossier de consultation ;
- le cas échéant une prime complémentaire, ou une réduction de prime, résultant du coût total définitif de construction toutes taxes comprises si celui-ci est respectivement supérieur ou inférieur au coût prévisionnel.

La compagnie ou intermédiaire assistera le maître d'ouvrage dans la déclaration du coût définitif et notamment par un accompagnement dans la détermination des postes devant être retirés du coût total définitif de construction (signalétique, décoration végétale d'intérieur...).

9.2 – Règlement de la prime

Le règlement de la prime par le souscripteur au titulaire fait l'objet de plusieurs paiements, selon un échéancier défini aux conditions particulières de la police d'assurance.

Les règlements seront effectués par virement, le paiement (date du virement) devant intervenir dans le délai de 30 jours à compter de la réception par le souscripteur de l'appel de prime exigible.

En cas de retard de paiement, le souscripteur versera au titulaire des intérêts moratoires au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points. Par ailleurs, une indemnité forfaitaire de 40 € pour frais de recouvrement sera également versée.

9.3 - Service fait des cotisations et primes d'assurance

Les primes d'assurance étant payées d'avance, la notion d'avance au sens des marchés publics ne s'applique pas pour le présent marché. En effet, en application de l'article 3.1°.j) de l'arrêté du 12 mars 2020, les cotisations et primes d'assurance font l'objet d'une procédure de service fait présumé.

Il est convenu que le paiement d'avance des primes d'assurance prévu à l'article L.113-3 du Code des Assurances n'est pas considérée comme étant une avance.

9.4 - Règlement du titulaire

Le paiement des factures s'effectue par avance conformément au Code des Assurances par virement au profit du candidat ou du mandataire du groupement.

Chaque année, le titulaire s'engage à adresser un décompte financier ainsi qu'une quittance de prime.

9.5 – Présentation des demandes de paiement

La facture détaillée afférent au paiement sera établie au nom de la CCI, et envoyée à l'issue de la prestation obligatoirement via le portail CHORUS PRO : <https://www.chorus-portail-pro.finances.gouv.fr/chorusportailpro/>

Outre les mentions légales, les factures électroniques transmises par le titulaire, et le(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct, comportent les mentions suivantes :

- 1° La date d'émission de la facture ;
- 2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- 3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- 4° En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, le numéro de l'engagement généré par le système d'information financière et comptable de l'entité publique ;
- 5° Le code d'identification du service en charge du paiement ;
- 6° La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
- 7° La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;
- 8° Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
- 9° Le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- 10° Le cas échéant, les modalités particulières de règlement ;
- 11° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Elles comportent également le numéro d'identité de l'émetteur (ou à défaut, son identifiant) et celui du destinataire de la facture.

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Les factures comportent en outre les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture, attribués à chaque établissement concerné ou, à défaut, à chaque personne en application de l'article R. 123-221 du code de commerce.

Informations à utiliser pour la facturation électronique :

Identifiant de la structure publique (SIRET) : 39602026500023

9.6 - Délais de paiement

Les prestations sont réglées conformément aux stipulations du contrat et en application des dispositions du code des assurances et du code de la commande publique.

8 - Attestations des constructeurs

La compagnie d'assurances ou son intermédiaire est tenu de procéder à la vérification des attestations constructeurs dans les meilleurs délais et en tout état de cause avant la date de réception des travaux.

9 - Assurances

Sans objet.

10 - Transfert de propriété

En cas de transfert de propriété, quel qu'en soit le motif, l'assuré s'engage à communiquer à l'assureur les coordonnées du nouveau propriétaire bénéficiaire des garanties et à ce dernier un exemplaire du présent contrat.

11 - Dispositions particulières en cas de sinistre

Il appartiendra à la compagnie d'assurances ou à l'intermédiaire, gestionnaire du contrat, de tenir à la disposition de l'expert missionné le dossier technique constitué.

L'indemnisation des sinistres se fera TVA comprise.

Le montant de l'indemnité est versé à l'assuré, ce dernier se réserve la possibilité d'accepter un versement direct, éventuellement sur une base HT, à l'entreprise titulaire des travaux d'origine, si celle-ci effectue des travaux de réparation.

Les dispositions aux annexes II et III à l'article 1.243-1 du Code des assurances s'appliquent même si la présente opération ne relève pas de l'obligation d'assurance dommages-ouvrage telle que définie par l'article L.242-1 du Code des assurances.

12 - Règlement des litiges et langues

Règlement amiable des différends

Les parties s'engagent à résoudre leurs éventuels différends prioritairement par voie de conciliation. Toute contestation de la part du titulaire, relative à l'exécution du présent contrat, devra faire obligatoirement l'objet d'un mémoire en réclamation adressé à l'acheteur avant toute saisine de la juridiction administrative.

Dans son mémoire en réclamation, le titulaire expose les motifs de son différend, indique, le cas échéant, les montants de ses réclamations et fournit les justifications nécessaires correspondant à ces montants.

L'absence de réponse de la CCI au bout de deux mois vaut décision implicite de refus.

Règlement juridictionnel des différends

En cas de conflit qui n'aurait pu être réglé à l'amiable par les deux parties, conformément à l'article R312-11 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif compétent est celui dans le ressort duquel l'autorité publique contractante a signé le contrat ; c'est-à-dire le Tribunal Administratif de Toulouse - 68 Rue Raymond IV - BP 7007 - 31068 TOULOUSE CEDEX 07. Tél : 05 62 73 57 57.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

13 - Clauses diverses

13.1 – Dérogation à la règle proportionnelle

La règle proportionnelle énoncée à l'article L. 121-5 du code des assurances ne s'applique pas aux garanties du présent marché, le titulaire étant réputé avoir une parfaite connaissance des risques liés à l'opération.

13.2 – Arrêt partiel ou total des travaux

En cas d'arrêt partiel ou total non définitif des travaux, les garanties du présent marché restent acquises dans leur totalité.

En cas d'arrêt définitif des travaux, le marché pourra être résilié par le souscripteur. Cette résiliation n'ouvrira droit à aucune indemnité, et la prime finale due au titulaire sera calculée par application du taux figurant à l'acte d'engagement à la valeur des travaux exécutés à la date de leur arrêt définitif.

13.3 – Modification du marché

Toute modification du marché devra faire l'objet d'un avenant.

Tout avenant portant sur le taux de prime ne pourra résulter que d'une modification substantielle du risque, dûment justifiée par la partie contractante à l'origine de la demande d'évolution du taux initial.

Dans un délai adapté aux circonstances et qui ne saurait excéder quinze jours à compter de la décision de suspension des prestations, les parties conviennent des modalités de constatation des prestations exécutées et, le cas échéant, du maintien d'une partie des obligations contractuelles restant à la charge du titulaire pendant la suspension. Dans un délai raisonnable, les parties conviennent également des modalités de reprise de l'exécution et, le cas échéant, des modifications à apporter au marché et des modalités de répartition des surcoûts directement induits par ces événements.

A défaut d'accord entre les parties, le titulaire est tenu, à l'issue de la suspension, de reprendre l'exécution des prestations dans les conditions prévues par le marché et le désaccord est réglé dans les conditions mentionnées à l'article 46 du CCAG.

14 - Dérogations

- L'article 4.1 du CCP déroge à l'article 13.1.1 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 9 du CCP déroge à l'article 9 du CCAG - Fournitures Courantes et Services